



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 57264

Texte de la question

M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile. En effet, la multiplication de ces supports et le nombre d'opérateurs intervenant sur le territoire national conduisent les habitants à s'interroger sur les conséquences possibles des champs magnétiques sur la santé des riverains. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions en la matière. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de ses inquiétudes concernant la mise en place d'antennes relais de téléphonie mobile sur les toits des immeubles et les risques encourus par la population. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a conduit en 1996 une étude sur l'ensemble des risques pour la santé liés aux rayonnements électromagnétiques. Il ressort de cette étude que rien ne permet d'affirmer l'existence d'un risque pour la population générale lié à ce type d'équipement, mais que l'état actuel des connaissances ne permet pas non plus d'affirmer avec certitude l'absence de tout risque. C'est donc bien dans une optique de précaution que la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a diffusé en avril 1999 une circulaire sur ce sujet à l'attention des gestionnaires de logements HLM. En juin 2000, un groupe d'experts a été missionné par le directeur général de la santé pour dresser l'état des connaissances sur les risques éventuels pour la santé liés à l'usage des téléphones mobiles et à leurs équipements. Le rapport de ce groupe d'experts présidé par le docteur Denis Zmiron est désormais disponible sur le site Internet du ministre de l'emploi et de la solidarité (<http://www.sante.gouv.fr>). La Commission européenne a édicté le 12 juillet 1999 une recommandation relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Les valeurs limites d'expositions ont été fixées à 41 V/m à 900 MHz et 58 V/m à 1 800 MHz, à partir des recommandations de l'organisation mondiale de la santé et en prenant un coefficient de sécurité supplémentaire de 50. Sur la base d'une étude confiée au centre scientifique et technique du bâtiment, la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la direction générale de la santé ont élaboré une circulaire conjointe (circulaire du 18 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile) afin de préciser les conditions d'implantation de ces antennes sur les bâtiments permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57264

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 533

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6947